

# *Projet de règlement* (Construction)

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

## RÈGLEMENT N° 2018-06

amendant le règlement de construction n° 2013-06 de la Municipalité d'Eastman

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité d'Eastman a adopté le règlement de construction n° 2013-06;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de construction;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est opportun pour la Municipalité d'ajouter des dispositions concernant la réfection de la structure d'un chemin privé;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES, QU'il** soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 2

L'article 4.1.13 intitulé « Normes spécifiques pour la réfection de la structure d'un chemin privé » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

**« NORMES SPÉCIFIQUES  
POUR LA RÉFECTION  
DE LA STRUCTURE  
D'UN CHEMIN PRIVÉ 4.1.13**

Les travaux de réfection de la structure d'un chemin privé doivent être conformes aux normes minimales suivantes :

- Le chemin doit être conçu de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie.
- Le chemin doit être revêtu d'un matériau permettant une circulation adéquate sous toutes les conditions climatiques. »

### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Directrice générale